

DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET DE 1989
DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, section II - article 12 ter, nous faisant obligation de verser une cotisation de 1 % au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à modifier le Budget de 1989 du Service de la Restauration Scolaire comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

De l'article 6436 - Frais de cours et de stages	50 000,00
A l'article 6405 - Cotisations municipales	50 000,00